



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2016

DÉLIBÉRATION N° 2016-69

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 - Élargissement de l'intérêt communautaire du SIAH – Modification des statuts

Date de la convocation : le 8 septembre 2016,

Nombre de délégués en exercice : 70

Président de séance : Guy MESSAGER – Président du Syndicat,

Secrétaire de séance : Joséphine DELMOTTE – Commune de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES

Présents : 38

Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), Jean-Claude LAINÉ et Gilles MENAT (commune de Baillet-en-France), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (commune de Bouffémont), Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée), Joséphine DELMOTTE (Commune de Chennevières-Lès-Louvres), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Ingrid DE WAZIERES (Commune d'Épiais-lès-Louvres), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Christian CAURO et Gérard GRÉGOIRE (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER (Commune de Louvres), Christiane TOMKIEWICZ (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÉS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Geneviève RAISIN (Commune de Montsault), Bernard DE WAELE (Commune de Piscop), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Alain SORTAIS et Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), Bernard VERMEULEN et Patrick LEPEUVE (Commune de Roissy-en-France), Roger GAGNE et Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay), Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD (Commune de Villeron), Maurice MAQUIN (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 2

Mathieu DOMAN (Commune d'Arnouville), à Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville),
Jean-Pierre DAUX (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée) à Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée).

Présents sans droit de vote : 2

Louis LE PIERRE (Commune d'Ézanville),
Brigitte CARDOT (Commune de Puiseux-en-France).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 - Élargissement de l'intérêt communautaire du SIAH – Modification des statuts

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette modification des statuts annexés s'inscrit dans un contexte législatif en profonde mutation. En effet, il est rappelé que les dispositions combinées des lois MAPTAM¹ et NOTRe² ont pour effet de définir les compétences assainissement et GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI) comme des compétences obligatoires des établissements publics à fiscalité propre.

La recomposition du paysage administratif local a conduit le SIAH à exercer un nombre certain d'actions depuis maintenant presque deux ans.

A - Dans le cadre de l'adoption de la loi NOTRe, le SIAH a suivi avec attention les débats, tant au sein de l'Assemblée Nationale que du Sénat.

L'**amendement** déposé via le Sénateur Francis DELATTRE, que le SIAH avait saisi le 6 mars 2015, fut le fer de lance du décalage de la mise en application de la GÉMAPI au plus tard au 1^{er} janvier 2018, échéance rendue ensuite définitive par l'Assemblée Nationale.

Cette mise en application retardée concerne également l'assainissement, avec une entrée en vigueur de la prise de compétence par les EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Les parlementaires ont finalement prôné la **sagesse**, avec un report rendu nécessaire, afin que les décideurs politiques locaux identifient la mesure des décisions qu'ils devront obligatoirement prendre. L'affectation de ces compétences aux EPCI à fiscalité propre ne devait en effet pas conduire à des décisions prématurées, de nature à bouleverser les organisations en place, et qui, pour un certain nombre, sont performantes.

La **motion** adoptée par notre Assemblée délibérante le 25 mars 2015 s'inscrivait dans la continuité des difficultés quant à l'applicabilité de la loi NOTRe, relevant pour partie d'une forme d'insécurité juridique. Ces textes pouvaient en effet être interprétés comme définissant, de manière autoritaire, des entités en théorie en capacité de faire, au détriment de structures préexistantes et efficaces.

Cette motion a été envoyée à Madame LEBRANCHU, Ministre à l'époque, qui a fait réponse.

La **réunion avec les Conseillers du cabinet de la Ministre** le 12 juin 2015 a permis au Président du SIAH d'exposer le bilan tiré par ces transferts de compétences, tel que le SIAH l'envisageait. À ce jour, l'opinion du SIAH demeure inchangée et des éléments seront présentés en fin de note de synthèse.

Dans la continuité du rapport de la cour des comptes³ promouvant « la poursuite des regroupements territoriaux » dans le domaine de l'assainissement, le SIAH a lancé une **étude de redéfinition de son intérêt communautaire**, le SIAH n'exerçant pas directement, à ce jour, les compétences assainissement non collectif et de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales d'importance communale.

Depuis plus de vingt ans, le SIAH a fait un autre choix, à savoir **s'inscrire dans un esprit de mutualisation** des services dans le cadre de la maîtrise déléguée, qu'il s'agisse de la gestion des opérations d'investissement, ou de la gestion patrimoniale des réseaux. Ces conventions, à titre gracieux pour les communes, sont **légal**. Elles ne relèvent pas du droit de la commande publique et les communes ne sont donc pas soumises aux règles de transparence et de mise en concurrence, au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Ce choix de simplification, cette forme de concours dans la gestion des procédures, s'inscrit dans le modèle de gestion par la performance.

¹ (MAPTAM) **de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

² (NOTRe) **nouvelle organisation territoriale de la République**

³ Rapport de la cour des comptes, la gestion directe des services d'eau et d'assainissement : des progrès à confirmer

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 - Élargissement de l'intérêt communautaire du SIAH – Modification des statuts

Dans le système actuel, ces conventions permettent de mettre à disposition des communes l'**ingénierie** tant dans la phase d'**études** (bureau d'études interne), que de **travaux** (conduite de chantier) exercées en régie directe.

Au plan de l'investissement, le SIAH verse des **subventions** aux communes qui s'engagent dans la réhabilitation de leurs réseaux d'assainissement à raison de 50 % des dépenses déduction faite des subventions, avec un taux plafond de 20 % du montant HT des travaux.

Le cadre actuel a un caractère à la fois incitatif et responsabilisant car chaque **Maire** est mis en avant au regard de ses choix techniques et financiers en matière de salubrité publique, de protection du milieu naturel dans le cadre de la **lutte à la source de la pollution**, avec la question de la gestion des mauvais branchements et le renouvellement des réseaux d'assainissement.

Cette étude de redéfinition de l'intérêt communautaire du SIAH a été attribuée à un groupement de bureaux d'études deuxième semestre 2015. D'un montant de 82 400 € HT, le marché public de prestations intellectuelles est subventionné à hauteur de **80 %** par la Région ÎLE-DE-FRANCE et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La première phase a consisté à établir un état des lieux de la GÉMAPI et de la gestion de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire, en y incluant la thématique des eaux pluviales. Ce diagnostic concerne les ouvrages et réseaux publics (maîtrise d'ouvrage communale), mais aussi privés (principalement des aménageurs la plupart du temps par l'intermédiaire de ZAC).

À l'issue de cette première phase, le Comité Syndical a décidé, le 10 février 2016, la prise de la compétence assainissement non collectif. Jusqu'à présent, seules quelques communes ont adhéré à un Syndicat spécialisé dans ce domaine. Ce Syndicat n'ayant pas élargi son champ d'action au niveau départemental, avec la création de relais locaux, le choix a été fait pour notre Syndicat d'élargir son intérêt communautaire.

La **deuxième phase** de l'étude est achevée. Elle a pour objet de permettre au SIAH d'avoir les éléments permettant, sur la base d'hypothèses au plan administratif, financier et technique, de prendre des décisions quant à la prise de la maîtrise d'ouvrage des réseaux d'assainissement collectif en partie collective des communes et personnes privées, la gestion des eaux pluviales et GÉMAPI et ouvrages et réseaux des communes et des personnes privées.

Les extraits du rapport de la phase 1 et 2 vous ont été remis lors de la séance du Comité Syndical du **22 juin 2016**.

Dans le cadre de la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Val d'Oise, **un groupe de travail eau et assainissement** a été créé auquel le SIAH a participé et qui s'est par la suite scindé en deux groupes, soit eau et assainissement.

Des questions ont été posées aux représentants de l'État, comme par exemple le fait de savoir ce que recouvre la thématique de l'assainissement au regard des eaux pluviales en zones urbaine et rurale.

Lors de la réunion de la **Commission Départementale de Coopération Intercommunale** du **24 mars 2016**, Monsieur le Préfet du VAL D'OISE s'est référé, concernant l'assainissement, au seuil défini par la loi NOTRe de trois EPCI à fiscalité propre⁴.

⁴ Lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent (...) Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 - Élargissement de l'intérêt communautaire du SIAH – Modification des statuts

Il a même, confronté à l'existence de Syndicats sur le territoire et reconnus pour leur compétence, préconisé l'élargissement de leur territoire, quitte à dépasser l'échelle du bassin versant. Effectivement, la compétence assainissement s'exerce sur un bassin de collecte davantage aménageable techniquement⁵. Mais cette logique de gestion artificielle, au regard des coûts d'aménagement qu'elle engendre, doit rester l'exception. La règle doit en effet résider sur une **logique de bassin de collecte calée sur une gestion de bassin hydrographique**.

Le SDCI du VAL D'OISE a relevé les « Syndicats qui font l'objet d'une étude (appelés à disparaître d'ici le 1er janvier 2020) (...) :

- en matière d'assainissement collectif : sur 21 Syndicats, 13 dont le périmètre couvre moins de 3 EPCI à fiscalité propre
- en matière d'assainissement non collectif : sur 8 Syndicats, 4 dont le périmètre couvre moins de 3 EPCI à fiscalité propre (...) »

Afin d'avoir un éclairage concernant les problématiques de gouvernance des syndicats (question des EPAGE notamment) pendant la période transitoire, de définition claire de la compétence assainissement avec la question des eaux pluviales en zone rurale, du régime juridique des cours d'eau alimentés de manière discontinue, le SIAH a transmis, sous couvert de l'accord du bureau, des **courriers aux Ministres de l'Écologie** (4 novembre 2015), **de l'Aménagement du Territoire** (23 février 2016), **des Collectivités Territoriales et à Monsieur le Préfet du VAL D'OISE qui a orienté le SIAH vers Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques** (DDFIP).

Le SIAH a ensuite, en prévision de cette échéance de modification des statuts du SIAH, confronté soit à des réponses d'attente, soit à une absence de réponse de Monsieur le DDFIP, après accord du bureau syndical du 23 mai 2016 et accord des délégués lors du Comité Syndical du 22 juin 2016, saisi le **Médiateur des Normes**⁶, Monsieur Alain LAMBERT.

Depuis la saisine, une **note d'information** du Directeur Général des Collectivités Locales est parue le 13 juillet 2016. Elle indique clairement, après avoir fait le constat que « le législateur a tiré les conséquences de ce transfert sur les structures syndicales existantes », que « la compétence assainissement inclut la gestion eaux pluviales ».

Cela signifierait en d'autres termes que l'assainissement engloberait donc la gestion des ruissellements lorsqu'ils ne sont pas liés au phénomène inondation des rus, fossés et de tous éléments naturels ne constituant pas des cours d'eau. Par conséquent, du point de vue financier, les budgets assainissement auront vocation à financer la gestion des eaux pluviales en zone urbaine et en zone rurale.

appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée, extraits article 67 de la loi du 7 août 2015 portant NOTRe.

⁵ Il serait loisible en effet d'envisager un transport des eaux usées qui serait défini de manière artificielle, via la création de postes de relèvement qui dévieraient les eaux usées vers une station de dépollution des eaux usées située sur un autre bassin versant.

⁶ Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent saisir le médiateur des difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre des lois ou de règlements par tout moyen, décret n° 2015-1479 du 13 novembre 2015

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 - Élargissement de l'intérêt communautaire du SIAH – Modification des statuts

Cette note d'information vient davantage soulever des interrogations dans un domaine technique à enjeux de santé et de salubrité publiques, que de répondre à des interrogations.

Le SIAH a également reçu un **courrier** de la Cheffe de Cabinet du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales le 21 juillet 2016.

Ce courrier répond aux interrogations en matière de gouvernance et confirme bien les éléments identifiés par le Syndicat s'agissant des dispositions que les EPCI à fiscalité propre doivent prendre avant les échéances légales.

Le SIAH reste présentement dans l'attente des réponses du Ministre de l'Écologie et du DDFIP.

Cela étant, malgré des incertitudes au plan juridique et financier et compte tenu des échéances prochaines, au vu des éléments produits dans le cadre de l'étude de redéfinition de l'intérêt communautaire, une modification des statuts du SIAH vous est proposée.

Il est acté que le SIAH est un **syndicat mixte à la carte**, une collectivité pouvant adhérer au syndicat pour tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Il est proposé, au-delà des compétences d'ores-et-déjà exercées, d'une part **l'élargissement des compétences** du SIAH avec :

- La prise de la compétence collecte dans le domaine de l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales urbaines) ;
- La prise de la compétence assainissement non collectif ;

D'autre part, les statuts prévoient une **adéquation** entre les compétences actuellement exercées par le SIAH avec la compétence GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI).

Enfin, un rappel de **compétences hors assainissement et hors GÉMAPI** est présenté, dans un objectif de clarté et de précision.

Conformément aux règles applicables dans le domaine de l'élargissement de compétences d'un syndicat mixte, les collectivités membres devront délibérer dans un délai de **trois mois** à compter de la notification de la délibération, à la majorité qualifiée⁷. L'absence de délibération vaudra avis favorable.

Force est de rappeler que cette modification des statuts intervient dans un **cadre juridique incertain** et dans un **contexte politique local en mutation**.

En dehors de ces constats, l'assainissement, l'atteinte du bon état écologique, la prévention et la lutte contre les inondations sont des **enjeux majeurs** et qui doivent s'exercer sur une échelle pertinente : **le bassin versant**.

Cette échelle territoriale d'action, qui existe depuis la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, reprise dans la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, est au cœur des politiques publiques de l'eau et qui rayonnent encore à l'échelle européenne et internationale. Le principe de la **gestion équilibrée de l'eau** conduit à une **régulation des usages** et des modes de prélèvements selon les activités considérées.

Le mécanisme économique de redistribution des ressources (redevance et fiscalité) doit être maintenu sur cette échelle, au nom de la solidarité des usagers et sur la base du principe pollueur payeur.

⁷ Règles des deux tiers des collectivités représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 - Élargissement de l'intérêt communautaire du SIAH – Modification des statuts

Le législateur a tenté et s'évertue à règlementer l'eau qui est à la fois **ressource, milieu, risque ou voie**⁸. La création de la compétence GÉMAPI est un bon exemple car cette compétence comprend à la fois la **gestion de la qualité de l'eau** et qui pourrait d'ailleurs avoir des liens directs avec l'assainissement, et une **gestion de la quantité d'eau** avec une gestion hydraulique en lien avec la lutte contre les inondations.

Ce transfert de responsabilités vers le bloc local, avant tout souhaité par le législateur, pourrait nuire à l'efficacité de l'action publique locale, tournée vers l'**usager**, vers sa santé, vers sa sécurité.

Les nouvelles sources de pollution (résidus médicamenteux et autres traces de produits chimiques) influencent l'état du milieu, avec l'impact sur la flore et la faune piscicole, dont les risques à long terme, pour la santé humaine sont avérés et non maîtrisés.

La **dégradation des écosystèmes aquatiques** (avec la question annexe des rejets polluants par temps de pluie), la question de la pérennité de la ressource en eau, qui est à l'origine de conflits au niveau mondial, la nécessité de créer des continuités écologiques des écoulements, devraient être des problématiques cruciales non seulement en termes de solidarité entre usages mais aussi pour la survie de nos populations.

En matière de **gestion du risque d'inondation**, avec des connaissances de plus en plus précises, les Syndicats techniques, au travers des avis consultatifs qu'ils émettent lors d'opérations d'aménagements collectives ou individuelles, peuvent promouvoir des constructions adaptées dans certaines zones à risques, des maîtrises foncières mieux développées, des ouvrages de protection mieux localisés et plus sélectifs, voire dans certains cas des avis négatifs sur des aménagements de nature à induire des risques pour les personnes et les biens.

Dans ce cadre, ils forment une sorte de « garde-fou » nécessaire pour assurer un contrepois face aux volontés, légitimes et nécessaires, d'aménagement de l'espace en vue de permettre l'**attractivité des territoires**.

On le voit, la protection de la qualité de l'eau, la lutte contre les inondations avec des événements pluvieux de plus en plus intenses sur le territoire du SIAH, dépassent les **enjeux et les mandats politiques**. Et ces statuts s'inscrivent dans le cadre d'un « **temps écologique** », c'est à dire sur le long terme.

Les précédents statuts du SIAH vous sont annexés pour mémoire.

⁸ Y. Jegouzo, la loi du 30 décembre 2006, de très diverses dispositions relatives à l'eau, AJDA 2006 p. 1162

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 - Élargissement de l'intérêt communautaire du SIAH – Modification des statuts

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Guy MESSAGER,

Vu le Code Général Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 du CGCT, L. 5212-16 relatif aux syndicats mixtes à la carte,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7,

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite MAPTAM, et notamment ses articles 56 à 59,

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe, et notamment ses articles 64, 76, 112,

Vu le Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin,

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

Vu l'Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'instruction du gouvernement du 21 octobre 2015 relative à l'attribution de la compétence GÉMAPI,

Vu la note d'information du Directeur Général des Collectivités Locales du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la note d'information du Directeur Général des Collectivités Locales du 11 septembre 2014 relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application l'année suivante (taxe GÉMAPI),

Vu le rapport de la cour des comptes de février 2015, la gestion directe des services d'eau et d'assainissement : des progrès à confirmer,

Vu l'instruction du Gouvernement du 26 juillet 2016 relative aux thèmes prioritaires d'actions nationales en matière de risques naturels et hydrauliques pour 2016-2017,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne,

Considérant les objectifs recherchés par le législateur,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 - Élargissement de l'intérêt communautaire du SIAH – Modification des statuts

Considérant la nécessité d'acter le statut juridique du Syndicat en tant que Syndicat à la carte,

Considérant la nécessité, pour le Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne, d'exercer le service public de collecte de la compétence assainissement,

Considérant la nécessité, pour le Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne, d'exercer le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement autonomes relevant du service public d'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité de réajuster la liste des missions exercées par le Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne au regard de la compétence GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI),

Considérant la nécessité de rappeler les compétences hors assainissement et hors GÉMAPI exercées par le SIAH,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

1 - Approuve les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne suivantes :

- Le SIAH devient un syndicat mixte à la carte, une collectivité pouvant adhérer au syndicat pour tout ou partie des compétences exercées par celui-ci ;
- Les compétences du SIAH sont élargies avec la prise de la compétence collecte dans le domaine de l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) et la prise de la compétence assainissement non collectif ;
- Les compétences actuellement exercées par le SIAH sont mises en adéquation avec la compétence GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI) ;
- Les compétences hors assainissement et hors GÉMAPI exercées par le SIAH sont listées ;

2 - Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette modification des statuts.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 16 septembre 2016

Guy MESSAGER,

Signé

Président du Syndicat,
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le 20 septembre 2016.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.